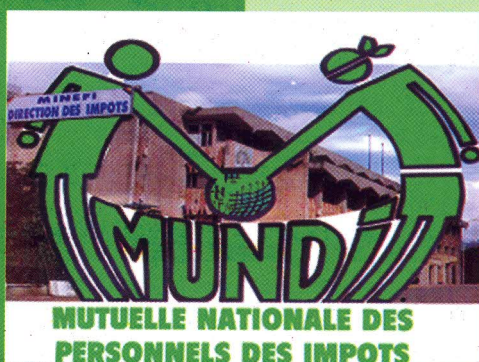


MUTUELLE NATIONALE DES PERSONNELS DES IMPÔTS

MUNDI



**Statuts
&
Règlement intérieur**

MUTUELLE NATIONALE DES
PERSONNELS DES IMPÔTS
(MUNDI)

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II DES MODALITES D'OBTENTION ET DE PERTE DE LA QUALITEE DE MEMBRE DE LA MUNDI

TITRE III DU FONCTIONNEMENT DE LA MUNDI

CHAPITRE 1 DES ORGANES DE LA MUNDI

SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

SECTION 2 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 3 : DU BUREAU EXECUTIF

SECTION 4 : DES COMITES REGIONAUX DE SUIVI

CHAPITRE 2 DE LA GESTION FINANCIERE DE LA MUNDI

CHAPITRE 3 DES MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent Règlement Intérieur précise les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions des statuts de la MUNDI.

TITRE II DES MODALITES D'OBTENTION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE LA MUNDI

Article 2.- Tout membre de la MUNDI est soumis aux formalités ci-après :

- la signature d'un bulletin de renseignement dont le modèle est fourni par la Mutuelle ;
- la production d'une photocopie de la Carte Nationale d'Identité ;
- la production de 2 photos d'identité format 4x4.

Article 3.- (1) La suspension ou l'exclusion d'un membre de la MUNDI est prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif. Elle est portée à la connaissance de ou des (l') intéressé(s) par notification écrite qui en précise les motifs.

(2) La suspension est prononcée lorsque :

- les faits reprochés ne sont pas graves ;
- le membre ne s'est pas acquitté de ses cotisations mensuelles pendant trois (03) mois consécutifs ;
- le préjudice causé est susceptible d'être entièrement réparé par le mis en cause.

(3) Les principales causes d'exclusion sont :

- tout acte de fraude visant à bénéficier indûment d'une prestation de la Mutuelle ;
- tout acte portant atteinte à l'honneur et à l'éthique de la MUNDI ;
- le non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur.

(4) Avant toute décision de suspension ou d'exclusion, le Directeur Exécutif adresse une correspondance au membre mis en cause l'invitant à fournir, sous quinzaine, des explications ou justifications sur les faits qui lui sont reprochés.

(5) Le recours intenté à la suite d'une suspension ou exclusion n'est pas suspensif.

(6) Toute suspension ou exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale dans un délai de 15 jours après sa signification.

(7) En cas d'abandon de la suspension ou de l'exclusion par l'Assemblée Générale, une réparation est servie au mis en cause. Elle correspond aux prises en charge non exécutées pendant la suspension ou l'exclusion.

Article 4.-Le décès met fin à l'adhésion d'un membre.

TITRE III DU FONCTIONNEMENT DE LA MUNDI

CHAPITRE 1.- DES ORGANES

SECTION I : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.- Pour les besoins d'élection des Délégués à l'Assemblée Générale, les membres actifs sont répartis en sections de vote de la manière suivante :

- douze (12) sections de vote correspondant aux douze (12) Centres Régionaux des impôts, à raison d'une section de vote par Centre Régional ;
- une (01) section de vote pour les Services Centraux de la DGI ;
- une (01) section de vote pour les personnels retraités, mis en disponibilité, en détachement ou mutés dans les autres administrations.

Article 6.- (1) Les élections des Délégués à l'Assemblée Générale se déroulent le deuxième vendredi du mois de décembre de l'année précédant leur entrée en fonction.

(2) Le corps électoral est convoqué par le Président de l'Assemblée générale au plus tard le deuxième vendredi du mois de novembre.

(3) Les modalités pratiques des élections et les critères à remplir par les candidats sont fixés par un texte particulier du Président de l'Assemblée Générale.

(4) Les actes de candidature sont déposés sous pli fermé auprès des Chefs de Centres Régionaux des impôts ou du responsable en charge des Ressources Humaines et des Affaires Générales de la Direction Générale des Impôts.

- (5) La liste des candidats est publiée au plus tard le premier vendredi du mois de décembre.
- (6) La date limite de dépôt des candidatures est fixée au dernier vendredi du mois de novembre.
- (7) Les élections des délégués des Régions sont organisées sous la supervision d'une Commission Électorale Régionale présidée par le Chef de Centre Régional de la section et comprenant en outre deux (02) membres désignés par le Président de l'Assemblée Générale (PAG) et le responsable régional en charge des Affaires Générales.
- (8) Les élections des délégués des Services Centraux sont organisées à la Direction générale sous la supervision d'une Commission Électorale Centrale composée de trois personnes désignées par le président de l'Assemblée Générale (PAG).

Article 7.- (1) Les délégués des sections sont élus au scrutin uninominal à un tour.

(2) En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé l'emporte.

(3) Au terme de l'élection, la Commission Électorale proclame les résultats et dresse un procès-verbal qui est signé par tous ses membres et adressé au Président de l'Assemblée Générale.

(4) Dans les Centres Régionaux comportant plusieurs départements, les Délégués des sections de vote doivent couvrir un territoire de compétence correspondant à une ou plusieurs circonscriptions fiscales départementales.

(5) Les modalités d'élection des délégués représentant les personnels retraités, en détachement ou mis en disponibilité, sont fixées par un acte du Président de l'Assemblée Générale.

Article 8.- (1) L'Assemblée Générale est convoquée par le président quinze (15) jours au moins avant sa tenue.

(2) Les convocations aux sessions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adressées dix (10) jours au moins avant la date de la session, ce délai pouvant être réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence.

(3) le Président de l'Assemblée Générale propose l'ordre du jour des différentes sessions.

(4) L'ordre du jour et les documents de travail sont envoyés aux Délégués en même temps que les convocations.

Article 9- (1) À l'ouverture de l'Assemblée Générale, le Président fait procéder à la vérification du quorum.

(2) L'Assemblée Générale se réunit valablement lorsque les 2/3 des membres ayant le droit de vote sont présents.

(3) Si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée Générale est convoquée pour le mois suivant. Elle délibère quel que soit le nombre de membres présents.

(4) Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

(5) Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres.

SECTION 2 - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10.- (1) Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin uninominal à un tour. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes ayant la qualité de membre de l'Assemblée Générale.

(2) L'élection a lieu lors de la première Assemblée Générale suivant l'élection des Délégués.

(3) Les actes de candidatures sont déposés, sous pli fermé, auprès du responsable en charge des Ressources Humaines et des Affaires Générales de la Direction Générale des Impôts.

(4) La date limite de dépôt des candidatures est fixée à une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale prévue à l'alinéa 2 du présent article.

(5) Le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrage est déclaré élu.

(6) En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé l'emporte.

(7) Au terme de l'élection, un procès-verbal est dressé et signé par tous les membres du bureau de l'Assemblée Générale.

Article 11.- Le Conseil d'Administration tient deux (02) sessions ordinaires dans l'année, dont l'une réservée à l'examen et au vote du budget.

Article 12.-(1) Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont adressées aux membres au moins dix (10) jours avant. Toutefois, ce délai peut être réduit à cinq (05) jours pour les sessions extraordinaires et à deux (02) jours en cas d'urgence.

(2) L'ordre du jour et les documents sont remis aux membres en même temps que les convocations.

Article 13.- Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration.

Article 14.- À la fin de chaque mandat du Conseil d'Administration, il est dressé procès-verbal de la passation de service dont les minutes sont inscrites dans un registre approprié des actes du Conseil d'Administration.

SECTION 3 - DU BUREAU EXECUTIF

Article 15.-(1) Les membres du Bureau Exécutif sont des personnels relevant des Services Centraux de la DGI.

(2) Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin uninominal à un tour.

(3) L'élection a lieu lors de la première Assemblée Générale suivant l'élection des Délégués.

(4) Les actes de candidatures sont déposés, sous pli fermé, auprès du responsable en charge des Ressources Humaines et des Affaires Générales de la Direction générale des impôts.

(5) La date limite du dépôt des candidatures est fixée à une semaine avant la tenue de l'Assemblée générale prévue à l'alinéa 2 du présent article.

(6) Le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrage est déclaré élu.

(7) En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé l'emporte.

(8) Au terme de l'élection, un procès-verbal est dressé et signé par tous les membres du bureau de l'Assemblée Générale.

Article 16.- (1) La prise de fonction des membres du Bureau Exécutif est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

(2) Les documents de passation de service sont signés conjointement par les membres sortants et entrants du Bureau Exécutif, ainsi que le Président du Conseil d'Administration.

(3) Les minutes sont transcrites dans le registre approprié du Bureau Exécutif.

(4) Président du Conseil d'Administration informe par courriers les établissements bancaires ainsi que les principaux partenaires, des changements intervenus.

SECTION 4 - DES COMITES REGIONAUX DE SUIVI

Article 17 : Le Comité Régional de Suivi est constitué d'un Coordonateur et d'un Coordonateur Adjoint élus dans les mêmes conditions que les Délégués de Section.

- (1) Ils sont élus au scrutin uninominal à un tour ;
- (2) le candidat arrivé en tête est déclaré coordonnateur et le 2ème est désigné coordonnateur adjoint ;
- (3) en cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé l'emporte.

Au terme de l'élection, la Commission Électorale proclame les résultats et dresse un procès-verbal qui est signé par tous ses membres et adressé au Président de l'Assemblée Générale.

Article 18.- Les coordonnateurs régionaux adressent trimestriellement un rapport d'activité au Bureau Exécutif National.

SECTION 5 - DES AUDITEURS INTERNES

Article 19.- Un acte particulier du PCA détermine les modalités d'intervention des auditeurs internes.

CHAPITRE 2.- DE LA GESTION FINANCIERE ET DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

Article 20.-(1) Les cotisations des membres sont retenues à la source par les instances compétentes de la DGI au moment du paiement des remises et primes de rendement et reversées dans le compte de la MUNDI ouvert à cet effet.

(2) S'agissant des cotisations des membres retraités, mis en détachement ou mis en disponibilité, elles sont reversées mensuellement par lesdits membres.

Article 21- (1) Les modalités et de prise en charge des soins de santé des membres sont déterminées par la convention avec le prestataire

(2)- Un capital- obsèques est accordé en cas de décès d'un membre actif, d'un conjoint ou d'un enfant. Il s'élève à :

- 750 000 FCFA pour le décès du membre actif ;
- 500 000 FCFA pour le décès du ou des conjoint(s) ;

- 350 000 FCFA pour le décès de son/ses enfant(s) remplissant les critères énoncés ci- dessus.

(3) le montant de toute autre prestation non définie ci-dessus et ayant un lien direct avec l'objet de la Mutuelle sera adopté par l'assemblée générale.

CHAPITRE 3. DES MODALITÉS DE CONSULTATION DE DOCUMENTS DE LA MUNDI

Article 22.- Les membres peuvent consulter les documents de la MUNDI selon les modalités ci-après :

- une demande écrite adressée au Directeur du Bureau Exécutif mentionnant les noms, prénoms et adresse du demandeur, la liste des documents à consulter et, si possible, le jour et l'heure de la consultation ;
- la consultation s'effectue sur place, après vérification de la pièce d'identité et de la qualité de membre. Les documents ne peuvent être ni photocopiés, ni emportés ;
- la pièce d'identité du demandeur est retenue pendant toute la durée de la consultation; elle est rendue au propriétaire contre remise des documents consultés.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 23.- Toute situation non réglée par le présent Règlement Intérieur peut faire l'objet d'une résolution particulière de l'Assemblée Générale.

Article 24.- L'adoption, les modifications ou l'abrogation du présent règlement intérieur suivent la même procédure que celle prévue pour les statuts.

Article 25.- Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Yaoundé, le

Le Président de l'Assemblée Générale

Alfred Bagueka Assobo

DECISION N°/ MUNDI/ PAG DU..... PORTANT MODALITES D'ELECTION DES DELEGUES REPRESENTANT LES PERSONNELS RETRAITES, MUTES, EN DETACHEMENT OU MIS EN DISPONIBILITE

Article 1er.- La présente décision précise les modalités d'élection des délégués représentant les personnels retraités, mutés, en détachement ou mis en disponibilité, conformément à l'article 7 al 6 du Règlement Intérieur de la MUNDI.

Article 2: (1) Les dossiers de candidatures sont déposés sous pli fermé auprès du Chef de Centre Régional ou du responsable régional en charge des affaires générales et comporte les pièces suivantes :

- * Une fiche de candidature dont le modèle est fourni par la MUNDI ;
- * Une copie de la carte nationale d'identité ;
- * Une attestation de présence effective au service pour les personnels mutés, en détachement ;
- * Une copie de l'acte de mise en retraite ou de mise en disponibilité.

(2) Les dossiers de candidature aux suffrages des membres doivent également indiquer les noms des délégués suppléants.

Article 3.- (1) Les élections des délégués de la section personnels retraités, en détachement, mutés ou mis en disponibilité sont organisés au Centre Régional des Impôts du lieu de résidence.

Article 4.- Le nombre de délégués représentant les personnels retraités, mutés, mis en détachement ou en disponibilité est de quatre (4) et se répartit ainsi qu'il suit :

- Deux (02) délégués représentant les personnels retraités ;
- Deux (02) délégués représentant les personnels mutés, en détachement ou en disponibilité.

(1) A défaut de candidature par catégories, toutes les candidatures sont admises.

Article 5 : Pour les candidats postulants aux postes de délégués des personnels retraités et délégués des personnels mutés, en détachement ou en disponibilité, les deux (02) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Le Président de l'Assemblée Générale

Alfred Bagueka Assobo

DECISION N°-----DU -----PRECISANT LES MODALITES D'ELECTION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA MUTUELLE NATIONALE DES PERSONNELS DES IMPÔTS

Article 1er : La présente décision précise les modalités d'élection des délégués à l'Assemblée générale de la MUNDI, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du Règlement intérieur.

Article 2 : L'appel à candidatures est diffusé au plan national par tout moyen général d'information cinq (05) jours avant l'élection.
L'appel à candidatures fixe les jours et heures de vote

Article 3 : Peut être candidat à l'élection tout adhérent inscrit au fichier de la mutuelle à la date de l'appel à candidature.
Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques et n'être dans aucun cas d'incapacité prévu par les textes.
Les membres des commissions électorales régionales (CER) et de la Commission électorale centrale (CEC) veillent au respect des règles d'éligibilité et en contrôlent l'application.

Article 4 : Les candidatures des membres et suppléants sont déclarées sous pli fermés déposés auprès des chefs de centres régionaux pour les services déconcentrés et du Chef de l'INS pour les services centraux et rattachés.
La déclaration de candidature est constituée des pièces suivantes :

- * une fiche de candidature dont le modèle est fourni par la MUNDI ;
- * une copie de la carte nationale d'identité ;
- * une attestation de présence effective au service.

Tout autre mode de présentation entraînera de plein droit l'irrecevabilité de l'acte de candidature.

Article 5 : La liste des candidatures est affichée au moins un (01) jour avant la tenue du scrutin.

Article 6 : En cas de rejet de la candidature, le Président de la Commission électorale régionale ou de la Commission électorale centrale, selon les cas, informe le candidat par lettre, dans les 3 jours à compter de la décision de rejet. Sa décision est motivée.

Article 7 : Le matériel de vote doit être fourni à l'adhérent au moment du scrutin. Ce matériel comprend, par section de vote :

1) Une liste de présentation des candidats des sections de vote, assortie des mentions suivantes : Nom/Prénom/Département et lieu de résidence/Fonctions.

Cette liste présentera les candidats, classés par ordre alphabétique.

2) Un bulletin de vote comportant la liste des candidats de la section de vote, ne mentionnant que leurs noms et prénoms, déclinés dans le même ordre que la liste de présentation.

4) Une enveloppe vierge de tout signalement dans laquelle sera introduit le bulletin de vote.

Article 8 : Le vote doit être exprimé au moyen du seul matériel fourni par la CER ou la CEC à l'adhérent.

Le vote peut être valide, blanc ou nul

Article 9 : Le scrutin a lieu dans une salle indiquée par le président de la CER ou le de la CEC, le cas échéant.

Dans les Centres régionaux, chaque centre des impôts constitue un bureau de vote.

Les circonscriptions électorales sont organisées telles que prévue à l'annexe jointe à la présente décision.

Une circonscription élit un délégué.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les services rattachés au Chef de Centre régional sont constitués en un bureau de vote.

Les services centraux et rattachés au DGI sont constitués en un bureau de vote.

Article 10 : Le scrutin au niveau régional est supervisé par la Commission électorale régionale dans sa collégialité ou représentée par au moins un membre.

Article 11 : Le dépouillement des votes se tient après la clôture des opérations de vote.

Toutefois, le président de la CER ou de la CEC peut fixer une autre date pour le dépouillement sous sa responsabilité et à sa seule initiative, en cas de force majeure, en prenant toutes précautions pour que la validité du vote ne soit pas remise en cause.

En cas d'empêchement, le Président de la CER ou de la CEC est suppléé par le membre le plus âgé de la Commission.

Toutes ces informations doivent être mentionnées dans le procès-verbal des opérations électorales.

Le nombre, la désignation des scrutateurs et les modalités pratiques du dépouillement sont décidés par la CER ou la CEC, qui en assure le contrôle.

Article 12 : Pour le dépouillement, les enveloppes contenant les bulletins de vote sont transmises à un scrutateur qui extrait le bulletin de chaque enveloppe, vérifie sa recevabilité et le transmet déplié à un autre scrutateur. Celui-ci lit à haute voix les noms non rayés par l'électeur sur le bulletin. Ces noms sont relevés par un autre scrutateur.

Les enveloppes non exploitables seront conservées par la CER ou la CEC jusqu'à réception du « Bon à détruire » émis par le Conseil d'administration. Elles seront ensuite détruites, sous la responsabilité du Président de la CER ou de la CEC.

Article 13 : Pour chaque section de vote, le(s) candidat(s) ayant recueilli le plus grand nombre de voix sera (seront) déclaré(s) « titulaire(s) », autant que de postes à pourvoir, puis « suppléant(s) », autant que de postes à pourvoir.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Le procès-verbal sera établi et signé par les membres de la CER ou de la CEC, dès la fin des opérations de dépouillement.

ANNEXE PORTANT DETREMINATION, PAR REGION, DES CIRCONSCRIPTIONS FISCALES

N.B : une circonscription élit un délégué.

Dans le ressort du Centre régional des impôts de l'Adamaoua :

- Première circonscription : Faro et Déo + Vina + Services rattachés au Régional ;
- Deuxième circonscription : Mayo Banyo ;
- Troisième circonscription : Mbéré ;
- Quatrième circonscription : Djérem.

Dans le ressort du Centre régional des Impôts du Centre 1 :

- Première circonscription : Services rattachés au Régional ;
- Deuxième circonscription : CIME + CSPLI
- Troisième circonscription : CDI 1 à 7 ;
- Quatrième circonscription : CDI 7 bis à 14.

Dans le ressort du Centre régional des impôts du Centre 2 :

- Première circonscription : Lékié + Haute Sanaga
- Deuxième circonscription : Mefou Afamba + Mefou Akono + Nyong-et-Mfoumou + Nyong-et-Kellé ;
- Troisième circonscription : Mbam-et-Inoubou + Mbam-et-Kim ;
- Quatrième circonscription : Services rattachés au Régional+ Nyong et so'o.

Dans le ressort du Centre régional des impôts de l'Est :

- Première circonscription : Kadey + Boumba et Ngoko ;
- Deuxième circonscription : Lom et Djérem + Haut Nyong ;

- Troisième circonscription : CDI et CSI de Bertoua ;
- Quatrième circonscription : services rattachés au Régional.

Dans le ressort du Centre régional des impôts de l'Extrême-nord :

- Première circonscription : Services rattachés au Régional ;
- Deuxième circonscription : CDI Maroua + CSI Maroua ;
- Troisième circonscription : Logone et Chari + Mayo Sava;
- Quatrième circonscription : Mayo Kani + Mayo Danay + Mayo Tsanaga.

Dans le ressort du Centre régional des impôts du Littoral 1 :

- Première circonscription : Services rattachés au Régional ;
- Deuxième circonscription : CIME + CSPLI ;
- Troisième circonscription : Centres pilotes ;
- Quatrième circonscription : tous CDI.

Dans le ressort du Centre régional des impôts du Littoral 2 :

- Première circonscription : Sanaga maritime et Nkam ;
- Deuxième circonscription : Bonabéri 1 + Bonabéri 2 ;
- Troisième circonscription : Mbanga + Nkongsamba ;
- Quatrième circonscription : Services rattachés au Régional.

Dans le ressort du Centre régional des impôts du Nord :

- Première circonscription : Mayo rey ;
- Deuxième circonscription : Centre interdépartemental de la Bénoué et du Faro + Mayo louti ;
- Troisième circonscription : CDI Garoua + CSI ;
- Quatrième circonscription : Services rattachés au Régional.

Dans le ressort du Centre régional des impôts du Nord-ouest :

- Première circonscription : Bui + Ndonga mantung ;
- Deuxième circonscription : Ngoketunja + Boyo + Menchum ;
- Troisième et quatrième circonscriptions : Momo + CSI + CDI Mezam + Services rattachés au Régional.

Dans le ressort du Centre régional des impôts de l'Ouest :

- Première circonscription : Bafoussam 1 + Bafoussam 2 + Bandjoun ;

- Deuxième circonscription : Baham + Bagangté + Bafang ;
- Troisième circonscription : Fouban + Foubot + Dschang + Mbouda ;
- Quatrième circonscription : Services rattachés au Régional.

Dans le ressort du Centre régional des impôts du Sud :

- Première circonscription : Vallée du Ntem ;
- Deuxième circonscription : Océan ;
- Troisième circonscription : Sangmélina + Zoéaté + Meyomessala ;
- Quatrième circonscription : CDI Ebolowa + CSI + Services rattachés au Régional.

Dans le ressort du Centre régional des impôts du Sud-ouest :

- Première circonscription : Services rattachés au Régional ;
- Deuxième circonscription : CSI + CDI Limbé ;
- Troisième circonscription : Buéa + Tiko ;
- Quatrième circonscription : Kumba + Menji + Banguem + Ekondo Titi.